

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

4 juillet 2017

**Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et
*Inclusion International - Inclusion Europe c. Belgique***

Réclamation n° 141/2017

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 293^e session, dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteure Générale
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
József HAJDU
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint ;

Vu la réclamation enregistrée le 18 janvier 2017 sous la référence n° 141/2017, présentée par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et par *Inclusion International - Inclusion Europe* (« *Inclusion Europe* ») contre la Belgique et signée par le Président de la FIDH Dimitris Christopoulos, et la Présidente de *Inclusion Europe*, Maureen Piggot, tendant à ce que le Comité déclare que l'absence de progrès réalisés afin de favoriser l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants ayant une déficience intellectuelle en Communauté française constitue une violation des articles 15§1, 17§1, lus isolément et de l'article E lu en combinaison avec les articles 15§1 et 17§1 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ; ladite réclamation fut notifiée au Gouvernement de la Belgique (« le Gouvernement ») le 23 janvier 2017 ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la lettre du Gouvernement enregistrée le 13 mars 2017 ;

Vu la Charte, et notamment ses articles 15§1, 17§1 et 2, et E ainsi libellés :

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Partie I : « Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. »

Partie II : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ; »

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1.
 - a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
 - b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
 - c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 4 juillet 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Les organisations réclamantes, FIDH et *Inclusion Europe*, allèguent que l'absence de progrès réalisés afin de favoriser l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants ayant une déficience intellectuelle en Communauté française constitue une violation des articles 15§1 et 17§1 ainsi que l'article E lu en combinaison avec les articles 15§1 et 17§1 de la Charte.
2. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait aucune objection concernant la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Belgique a ratifié le 23 juin 2003 et qui est entré en vigueur pour cet Etat le 1er aout 2003, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 15 et 17 de la Charte, dispositions acceptées par la Belgique lors de la ratification de ce traité le 2 mars 2004, ainsi que l'article E, et par lesquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1er mai 2004.
4. En outre, la réclamation est motivée.
5. Le Comité note que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, les organisations réclamantes, la FIDH et *Inclusion Europe* sont des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elles figurent sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.
6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière de la FIDH dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole en ce qui concerne plusieurs questions traitées par des réclamations enregistrées (voir FIDH c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000, §8 ; FIDH c. France, réclamation n°14/2003, décision sur la recevabilité du 16 mai 2003, §5 ; FIDH c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur la recevabilité du 1er décembre 2010, §6 ; FIDH c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur la

recevabilité du 7 décembre 2011, §8 ; FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur la recevabilité du 22 mars 2012, §5). Compte tenu de l'étendue des activités de la FIDH, il considère la condition est également remplie en ce qui concerne l'objet de la présente réclamation.

7. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par Dimitris Christopoulos, Président de l'Organisation qui, d'après l'article 14 de son statut, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

8. Le Comité constate également la compétence particulière de *Inclusion Europe* dont l'objet, aux termes de l'article 4 a) de sa Constitution, est de « promouvoir la cause des personnes handicapées mentales, sans distinction de nationalité, de race ou de religion, en leur assurant par tous les moyens possibles l'aide et les services nécessaires ». Aux fins de réaliser cet objet social, elle peut notamment « coopérer avec les institutions et organisations européennes dont le but est d'aider les personnes handicapées mentales », et « employer tout autre moyen que l'Assemblée ou le Conseil de l'Association décide en temps opportun » (article 5 de sa Constitution).

9. Le Comité observe enfin que la réclamation présentée au nom de *Inclusion Europe* est signée par la Présidente, Maureen Piggot, habilitée à représenter l'organisation réclamante conformément à l'article 15 de sa Constitution.

10. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

11. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Monika SCHLACHTER, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 22 septembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'organisation réclamante à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 22 septembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 22 septembre 2017.



Monika SCHLACHTER
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif adjoint